

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2023

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES ACTIVITÉS AUTORISÉES SUR UNE PARTIE DU LOT 5 413 368 DU
CADASTRE DU QUÉBEC, ÉTANT UNE TERRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT LOUÉE PAR LA MRC DES
LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est signataire d'un bail visant la location d'une partie du lot 5 413 368 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie locative approximative de 483 033 mètres carrés, étant une terre publique du domaine de l'État connue sous le nom de l'Ancienne-Pisciculture;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement concernant les activités autorisées sur la portion du lot louée par la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 18 mai 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 397-2023 intitulé « *Règlement décrétant les activités autorisées sur une partie du lot 5 413 368 du cadastre du Québec, étant une terre du domaine de l'État louée par la MRC des Laurentides* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit.

2. Aire d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui se trouve sur la portion du lot 5 413 368 du cadastre du Québec louée par la MRC des Laurentides, telle qu'identifiée à l'Annexe A des présentes.

3. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différents, les termes suivants signifient :

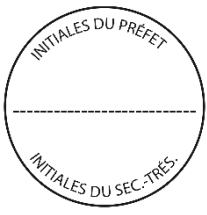
- « MRC » : désigne la MRC des Laurentides.
- « Officier désigné » : désigne tout employé de la MRC expressément attribué à la mise en application du présent règlement.
- « Société » : désigne la Société des parcs de la MRC des Laurentides.
- « Site » : désigne une partie du site de l'Ancienne-Pisciculture, le tout tel que prévu à l'article 2 des présentes.

4. Affiches, tracts et banderoles

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiches, de tracts, de banderoles ou d'autres imprimés sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

5. Arbres

Nul ne peut abattre ou mutiler un arbre ou arbuste.



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

6. Bicyclette

Nul ne peut circuler à bicyclette sur le site, sauf sur le lien cyclable reliant le stationnement au parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

7. Chasse ou trappe

Nul ne peut chasser ou trapper sur le site.

8. Dormir dans un campeur, une tente, une roulotte ou un autre type d'habitation

Nul ne peut dormir dans un campeur, une tente, une roulotte ou un autre type d'habitation sur le site.

9. Émission de sons

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

10. Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du site, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

11. Barbecue

Nul ne peut utiliser un barbecue sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

12. Feux

Nul ne peut allumer ou maintenir un feu sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

13. Fontaine ou bassin d'eau

Nul ne peut se baigner dans une fontaine ou dans tout autre bassin d'eau artificielle sur le site, ni y faire baigner un animal ou y jeter quoi que ce soit.

14. Opération commerciale

Nul ne peut opérer un commerce, incluant un restaurant ambulant ou une cantine mobile sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

15. Rassemblement ou activité

Nul ne peut, sur le site, organiser ni participer à un rassemblement ou activité non organisée par la MRC ou par le Société, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

16. Sollicitation ou vente

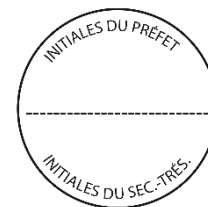
Nul ne peut vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

17. Animaux tenus en laisse

Tout animal doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le site. La longueur maximale de ce dispositif doit être de 1.85 mètre. Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

18. Excrément d'animaux

Le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou dans une poubelle publique.



19. Boisson alcoolisée

Nul ne peut, sur le site, consommer ou se trouver sous l'effet de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf dans les restaurants ou lors d'évènement autorisés par la MRC ou la Société, détenant un permis de vente ou de service d'alcool dûment émis.

20. Cannabis

Nul ne peut, sur le site, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.

21. Drogue illicite

Nul ne peut, sur le site, consommer ou se trouver sous l'effet ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une drogue illicite.

22. Déchet

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans un bac aménagé spécifiquement à cette fin.

23. Uriner ou déféquer

Nul ne peut uriner ou déféquer sur le site, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

24. Drone

Nul ne peut utiliser un drone sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

25. Contravention

25.1. Contravention aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible du paiement des sommes qui suivent :

- 1° Une personne physique qui contrevient aux dispositions précitées commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 500\$.
- 2° Une personne morale qui contrevient qui contrevient aux dispositions précitées commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1 000\$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ., c. C-25.1).

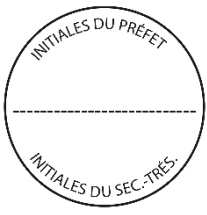
Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

25.2. Contravention aux articles 12, 14, 15, 16

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible du paiement des sommes qui suivent :

- 1° Une personne physique qui contrevient aux dispositions précitées commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$.
- 2° Une personne morale qui contrevient qui contrevient aux dispositions précitées commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

26. Autorisation

Le conseil autorise l'officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence cette personne à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la MRC peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 15 juin 2023.

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>18 mai 2023</i>
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	<i>18 mai 2023</i>
<i>Adoption :</i>	<i>15 juin 2023</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>20 juin 2023</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>20 juin 2023</i>